

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
Ier BUREAU

Rappeler dans l'adresse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1048
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

no 99-6944

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de
SAINT MICHEL-les-PORTES en date du 20 Septembre 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agricul-
ture en date du 13 Mars 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement en date du 20 Avril 1978 ;

VU L'avis de la Commission départementale d'Urbanisme
en date du 11 Mai 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-9 567 du 8 Novembre 1978 prescri-
vant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation
des zones exposées à des risques naturels dans la commune de
SAINT MICHEL-les-PORTES ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 30 Novembre au 21 Décembre 1978 et l'avis du
Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement.

.../...

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que marécages, débordement de torrents, glissements de terrain, chutes de pierres sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL-les-PORTES, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) marécages : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé § 2)

b) débordement de torrents : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3),

c) glissements de terrain importants : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé § 5.1),

d) glissements de terrain peu importants : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé § 5.2),

e) chutes de pierres : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé § 6.1).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de SAINT MICHEL-les-PORTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

OUR AMPLIATION
e CHEF de BUREAU,

GRENOBLE, le 30 JUL 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet chargé de Mission,

L MEYSON